



Les représentants légaux

Le jeune

Le directeur

Le 13 Mars 2025



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Du

Dispositif ITEP

FRANÇOIS TOSQUELLES



Article 1 / Les finalités du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement vise à définir les droits de la personne accueillie, les devoirs et les obligations nécessaires au respect **des règles de vie collective** dans le cadre des accompagnements et de la vie collective sur le dispositif François TOSQUELLES.

Il s'impose à toute personne accueillie sur le DITEP : **les jeunes, les familles, les représentants légaux.**

Les jeunes, invités dans le cadre de partenariats sont soumis au règlement de fonctionnement.

Vivre ensemble



Article 3 / La fréquentation de l'établissement

Droits

Tout jeune admis dans l'établissement possède une orientation MDPH. La période est définie par la notification M.D.P.H. et réactualisée en fonction du parcours de chacun.

L'Établissement s'engage pour la durée de cet accueil en fonction des périodes de fonctionnement définies dans l'Article 2.

Devoirs

Le jeune et sa famille s'engagent à respecter les périodes d'accueil définies dans le cadre du projet individualisé (PPA).

La présence est obligatoire.

La participation régulière aux activités organisées de soins (activités éducatives, scolaires, extra-scolaire, prise en charge individuelles) est l'une des conditions de la réalisation des objectifs du projet individuel du jeune.

Toute absence pour raisons de santé doit être justifiée par un certificat médical.

Les parents doivent informer la direction de la durée d'absence prévue. La famille sera convoquée par la Direction s'il n'y a pas de justificatif.

Des demandes d'autorisation d'absences exceptionnelles peuvent être faites à l'avance par écrit à la direction, qui donnera son avis après consultation de l'équipe. L'absentéisme peut être un motif d'arrêt d'accompagnement de l'établissement.



Article 16 / La révision du règlement de fonctionnement

Conformément à la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et au Décret n°2003-1095 du 14/11/2003, ce document sera révisé au plus tard en 2028.

Article 17 / Diffusion

- Affichage : Dans tous les pôles et services, groupes d'internat, espace de préparation, salle du personnel, hall d'entrée.
- Transmission à tout nouveau bénéficiaire et à ses représentants légaux, conjointement au livret d'accueil.
- Transmission individuelle à chaque professionnel.

Article 18 / Consultation et validation

Conformément à la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et au Décret n°2003-1095 du 14/11/2003, le personnel participe à la conception du règlement de fonctionnement.

Le Conseil de Vie Sociale a été consulté.

Article 2 / La présentation de l'établissement

Le D-ITEP Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique est un Établissement privé, géré par l'A.D.P.E.P.66. Ils accueillent 88 jeunes, garçons et filles, âgés de 12 à 20 ans en semi-internat, en internat et en ambulatoire.

L'enseignement pédagogique relève du ministère de l'Éducation Nationale dont le personnel est mis à disposition dans le cadre des contrats privé.

« Le D-I.T.E.P. accueille les enfants, adolescents ou jeunes adultes, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'Article D. 312-59-2. »

(Article D.312-59-1 du Décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des I.T.E.P.)

Le D-I.T.E.P. est un établissement de soins qui dispense des prestations éducatives, une **scolarité adaptée**, une **découverte du monde du travail** et offre des activités et des prises en charge cohérentes avec le projet individuel de chaque jeune, établi **en concertation avec les familles ou les responsables légaux**.

L'Établissement développe une politique **d'inclusion scolaire et professionnelle**.

L'Établissement est ouvert aux jeunes durant 43 semaines, dont 36 semaines de période scolaires et les autres semaines réparties en périodes de vacances définies en fonction d'un calendrier redéfini chaque année.

L'I.T.E.P. est fermé les week-ends et le mois d'août.

Article 5 / Le droit à l'intimité

Droits

La loi reconnaît aux personnes en situation de handicap le droit au respect de leur vie privée et à l'exercice de leur autonomie.

Ce droit inscrit aussi le respect de l'intimité du jeune soit respectée à **tout moment de la journée.**

Devoirs

Tout individu doit respecter l'intimité de chacun. Ainsi, chacun doit se signaler ou frapper avant d'entrer dans les chambres, les salles de bain, les lieux de travail, les bureaux.

Il est strictement interdit d'avoir des relations sexuelles, de proposer des relations sexuelles, par la sollicitation ou la contrainte.



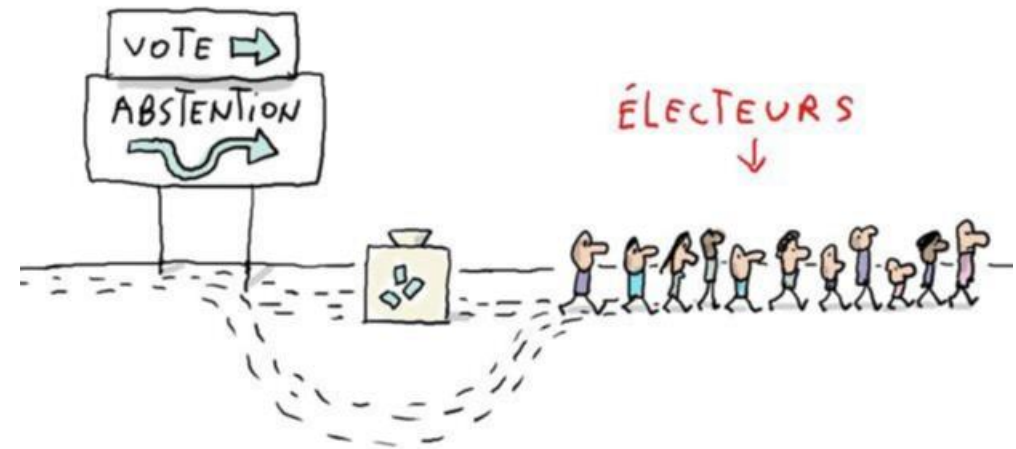
Article 14 / Le droit à la représentation

Droits

Afin de garantir l'exercice de la citoyenneté, chaque jeune et/ou son représentant, ont le droit à la participation et à la représentation au Conseil de la Vie Sociale pour tout ce qui concerne la vie de l'Établissement.

Devoirs

Le devoir de participer aux élections.
Le devoir d'informer et de se tenir informé sur les instances de participation pour les jeunes et les familles.



Article 15 / Le droit disciplinaire

Tout acte relevant du Code Pénal ou du Code Civil, fera l'objet d'une plainte et/ou d'un signalement amenant à une procédure de justice, conformément à la loi.

Pour les jeunes et leur famille :

Les conséquences de ces transgressions en termes de recours ou de sanction seront décidées en équipe de direction après discussion avec l'équipe interdisciplinaire, et feront l'objet d'une information à la famille.

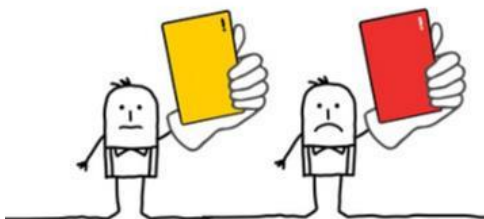
Elles peuvent aller, selon le degré de gravité, de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive, ou faire l'objet d'un recours en justice.

Les parents des victimes et des responsables sont systématiquement informés.

Le non-respect du règlement peut entraîner les sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement
- Mise à l'écart du groupe afin de permettre au jeune de réfléchir à son attitude,
- Mise à pied temporaire,
- Conseil de discipline,
- Retrait conservatoire du collectif avec information à la M.D.P.H.
- Facturation des dégâts transmise à la famille (assurance),

(Le retour du jeune sur l'établissement ne pourra se faire qu'après un rendez-vous avec le jeune, la famille et la direction de l'Établissement.)



Article 4 / Le droit au respect des personnes

Droits

Chaque jeune accueilli doit pouvoir bénéficier d'un environnement social respectant sa personnalité, sa personne morale et physique, y compris dans son droit à l'image.

Il en est de même pour l'ensemble des jeunes amenés à fréquenter l'Établissement.



Devoirs

Le respect de chacun est exigé, notamment par un langage « correct » et adapté, par des attitudes physiques et une tenue vestimentaire adaptée, par le respect de l'identité (nom et prénom) et d'une hygiène corporelle.

Chacun doit veiller à ne pas développer d'attitudes désobligeantes vis-à-vis des autres (insultes, moqueries, surnoms dévalorisants, propos méprisants sur le physique...), des menaces, actes de violences verbales et physiques.

L'Établissement est un lieu laïque dans lequel chacun s'engage à garder ses opinions, ses engagements politiques ou religieux et à respecter la liberté de conscience de chacun ainsi que la **non-discrimination**.

L'Établissement se place au regard de la loi en vigueur, de fait, il est rappelé que les signes ostentatoires d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont interdits. De même, les propos et attitudes racistes, xénophobes, sexistes sont également interdits.

Tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Toute pratique portant atteinte au corps dans l'établissement est interdite.

Article 7 / La prévention et le traitement des faits de violence

Droits

Toute personne dans la structure a droit à la protection et à la sécurité.

Chaque jeune de l'Établissement a le devoir d'assistance à toute personne portant atteinte à l'intégrité d'un autre jeune.

Un jeune de l'Établissement témoin de mauvais traitements à l'égard d'un autre jeune ou ayant connaissances de faits susceptibles d'être interprétés comme tels, doit en informer sans délai les adultes qui l'accompagnent.

Toute mesure discriminatoire à l'encontre d'un jeune dénonçant des faits est proscrite.

Devoirs

Le jeune s'engage à respecter l'ensemble des élèves et les personnes chargées de l'accompagner pour la réalisation de son programme, ainsi que toute personne se trouvant au sein de l'Établissement.

Le jeune et sa famille reconnaissent avoir été prévenus qu'en cas d'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes, le dispositif d'accompagnement pourra être remis en cause.

Les modalités ci-après pourront être mises en place en fonction de l'évolution de la situation :

- Évaluation par l'équipe et le responsable de service de l'acte posé et qui donne lieu à l'écriture d'une note d'incident, EI et EIG. (Évènement indésirable/EI grave.
- La suspension, ou non, du jeune de l'externat et/ou de l'internat est validée en réunion de décision clinique.
- Rencontre, ou non, du jeune et de la famille avec un cadre et un membre de l'équipe, afin de préciser les modalités de réintégration ou son exclusion définitive.
- Réparation, au regard de l'acte posé (excuses, travaux d'intérêt collectif...).

En cas de détérioration du matériel, le jeune s'engage à le remettre en état ou à le remplacer sous forme d'une activité de réparation. Quand la réparation nécessite l'intervention d'un professionnel extérieur, la responsabilité civile des représentants légaux pourra être engagée.

Article 12 / Le respect des horaires

Droits

Des horaires relatifs aux différentes activités (activités scolaires, de loisirs, de repas, de repos...) sont communiqués, affichés et portés à la connaissance de tous.

Les plannings individuels sont définis et communiqués à chaque jeune et sa famille.

Devoirs

Chacun s'engage à respecter les horaires définis et à prévenir les personnes concernées pour tout retard ou indisponibilité temporaire.

Pour les jeunes, la famille préviendra le référent parcours.



Article 13 / Le droit à l'information

Droits

Chaque jeune a droit à une information sur ses droits civiques.

Chaque jeune et sa famille a droit à une information sur la tenue des réunions de synthèse le concernant, les projets individualisés élaborés (PPA).

Le droit à l'accès au dossier numérique et sécurisé du jeune est garanti au jeune et à sa famille **selon les conditions suivantes :**

Adresser la demande par e-mail ou par courrier au directeur.

Réponse sous 15 jours de la demande.

Consultation sur place avec un cadre / médecin / personne au choix pour lecture du dossier partiel ou complet.

Chacun doit être informé sur le règlement de fonctionnement et sur toutes les règles régissant les activités collectives.

Conformément aux dispositions du décret du 4 décembre 2024 entré en vigueur à partir du 1 avril 2025, l'établissement s'engage à assurer la diffusion et l'affichage accessible des résultats issus des évaluations de la qualité, ainsi que des principaux indicateurs de performance et de satisfaction des usagers.

Ces résultats comprendront :

Une fiche d'identité de l'établissement ou du service ;

Une échelle de qualité indiquant le niveau atteint par la structure ;

Une extraction du rapport d'évaluation.

Ces informations sont mises à disposition des personnes accompagnées, de leurs représentants légaux, des professionnels et des partenaires, dans un souci de transparence et d'amélioration continue des pratiques. L'affichage est réalisé dans des espaces communs visibles ou sur les supports numériques de l'établissement, et actualisé régulièrement.

Devoirs

L'Établissement doit informer les jeunes et leur famille sur l'existence d'un dossier numérique et sécurisé individuel de chaque jeune et sur les modalités de consultation et de rectification des données.

L'Établissement garantit la discrétion professionnelle et la protection du dossier sécurisé (administratifs et médical).

L'Établissement doit informer les jeunes et leur famille sur leurs possibilités d'être représentés dans différentes instances auprès de la M.D.P.H., du Conseil de la Vie Sociale.

Le devoir de chacun de respecter ce règlement, de participer à sa réactualisation et à sa diffusion.

Article 6 / Le droit à la sécurité

Devoirs

Les jeunes doivent se conformer aux consignes d'utilisation du matériel mis à leur disposition. Chaque espace fait l'objet de règles de fréquentation (interdiction d'entrer dans la cuisine, les espaces techniques, fréquentation des espaces selon les horaires collectifs définis).

Des règlements de vie spécifiques sont définis :

- à l'internat (Cf. annexe 1)

- au semi-internat (Cf. annexe 2)

Droits

Chaque jeune a droit à un accompagnement et des activités offrant toute garantie de sécurité (internats, ateliers, véhicules, équipements sportifs, locaux conformes aux normes de sécurité...)

L'établissement veille à garantir la **sécurité individuelle et collective.**

L'Établissement a l'obligation de mettre en œuvre les moyens qui garantissent la sécurité des personnes dans le respect des obligations légales.

Protection des données personnelles :

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est un texte de loi européen qui régit la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018 et s'applique à tous les organismes, publics et privés, qui collectent et traitent des données personnelles, quel que soit leur lieu d'établissement.

Parmi les obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, on peut citer :

- La désignation d'un délégué à la protection des données (DPO)
- L'information des personnes concernées sur la collecte et le traitement de leurs données
- La collecte et le traitement des données personnelles de manière licite, loyale et transparente
- La limitation de la collecte et du traitement des données personnelles aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées
- La conservation des données personnelles pendant une durée limitée
- La sécurité des données personnelles

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'établissement s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à assurer la protection des données à caractère personnel, en particulier celles relatives aux personnes accompagnées.

Cet engagement s'inscrit également dans le cadre des critères d'évaluation définis par la Haute Autorité de Santé (HAS), notamment le critère impératif 2.2.7, qui impose à l'établissement de garantir la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée.

À ce titre, l'établissement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données, limiter leur accès aux seules personnes autorisées, et sensibiliser régulièrement les professionnels à leurs obligations en matière de confidentialité.

Article 9 / L'accès à l'autonomie et à la socialisation

Droits

Afin d'accéder à l'autonomie et à la socialisation, les jeunes peuvent, selon leur âge, accéder aux sorties libres, participer à des clubs externes, sous réserve de l'autorisation parentale ou tutorale.

Le droit d'utilisation du téléphone portable :

Il est interdit aux jeunes, conformément à la loi en vigueur d'utiliser son téléphone personnel au sein de l'établissement.

Devoirs

Le jeune s'engage à respecter les conditions et règles spécifiques définies pour chaque autorisation.

Sur l'espace Inclusion, le téléphone doit être confié aux référents parcours.

Sur l'espace Insertion Sociale et Professionnelle et le pôle Ambulatoire, le téléphone est interdit pendant les temps d'activités et l'accompagnement intra-muros.



Article 10 / Les relations avec la famille

Droits

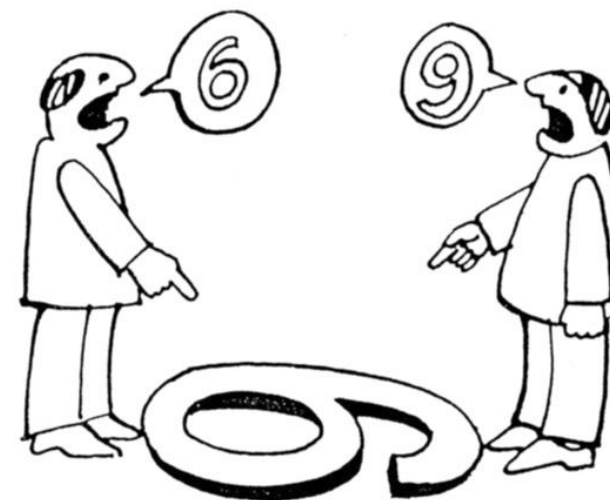
Des rencontres régulières, formalisées permettront aux parents d'échanger avec les professionnels (tous les vendredis de 13h30 à 15h30).

Les parents peuvent, à tout moment, solliciter une rencontre avec les professionnels pour toutes les questions relatives au projet de leur enfant.

Devoirs

Les familles et le jeune s'engage à respecter les plages horaires et le **programme défini dans le PPA**.

En cas de séparation parentale, les deux détenteurs de l'autorité parentale seront tenus informés de la situation de leur enfant.



Article 11 / Le respect des biens individuels et collectifs

Droits

Chacun a le droit de vivre dans un Établissement offrant des locaux et un équipement (meubles, matériels, véhicules...) de qualité, confortable, agréable et régulièrement entretenu.

Devoirs

Chacun doit respecter les locaux et le matériel (respect des consignes d'entretien et d'utilisation).

Les espaces de rangement personnels doivent être respectés.

Au sein de l'établissement, aucun jeune ne pourra détenir des objets personnels, de l'argent, sans l'accord de la famille et des professionnels.

Aucun échange n'est autorisé.

TOUT EST DANS LE TON...



Article 8 / Le droit à la santé et à l'hygiène

Droits

Chacun a le droit de vivre dans une ambiance collective saine, propre, **favorisant le bien-être.**

Chaque jeune a droit à un **bilan médical** annuel et une surveillance médicale régulière.

La famille sera prévenue de tout incident de santé concernant son enfant et donnera son accord pour une consultation médicale.

L'avis médical peut déterminer le maintien dans une activité et la collectivité.

Dans le cas de l'impossibilité à joindre les parents, l'Établissement prendra les dispositions qui s'imposent.

Chaque jeune a le droit à la sécurité dans **la distribution des médicaments**, tels que définit la réglementation et la procédure en place.

Chaque jeune a le droit à une prévention et éducation en matière de sexualité, hygiène de vie, alcoolisme, toxicomanie, équilibre alimentaire ou tout autre addiction (consoles ou jeux vidéo, internet...).

Devoirs

Conformément à la réglementation, il est **interdit de fumer** dans les locaux (Décret n°2006-1836 de la loi du 15/11/2006).

Interdiction d'introduire de l'alcool ou tout autre type de drogues et de les consommer dans l'Établissement.

Tous les médicaments sont assortis de la prescription correspondante et doivent être remis à un professionnel qui le transmettra à l'infirmière de l'Établissement, ils seront consignés à l'infirmier.

Les représentants légaux doivent signaler tout médicament amené par leur enfant dans l'établissement.

Les jeunes doivent respecter les consignes données par les professionnels. Des tenues propres et adaptées aux situations sont demandées.



Santé, Sécurité & Hygiène